

DECISION n° 07_2021-xx-xx-001
désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU l'article L.422-10 du code de l'environnement relatif aux terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) ;

VU l'article L.422-23 du code de l'environnement relatif aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) en faveur du petit gibier ;

VU les articles R.422-65 à R.422-68 et R.422-85 et R.422-86 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-239-5 du 27 août 2010 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN ;

CONSIDÉRANT que l'état des populations de sanglier est susceptible de troubler l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que les cultures agricoles et les plantations forestières sont exposées aux dégâts de chevreuil ; qu'il convient en la circonstance de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article R.422-86 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 juin 2020 et complétée le 16 juillet 2020 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant la nouvelle réserve de chasse de l'ACCA et de la liste des parcelles cadastrales ;

CONSIDÉRANT la participation du public réalisée du XX janvier 2021 au XX janvier 2021 en application des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 198 ha situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE SAINT JEAN (voir plan de situation de la réserve au 1/25 000 annexé à la présente décision) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN sont érigés en réserve de chasse en faveur du petit gibier :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT PIERRE SAINT JEAN	0A	2 à 5, 8 à 10, 159, 160, 162, 163, 403.
	0B	1 à 8, 14 à 95, 97, 256 à 259, 269, 270, 286, 288 à 292, 295 à 303, 315, 320, 321, 325 à 331, 334, 337, 681.
	AC	170, 193, 194, 203, 204, 207, 221, 225, 227, 289, 302, 308 à 310, 314, 322.
	AD	1 à 3, 38, 39, 41 à 44, 256, 259 à 287, 289, 293, 316 à 336, 339, 340, 374 à 390, 403, 407 à 409, 413 à 417, 419 à 422, 461, 467.
Certaines parcelles à cheval de cette zone réserve sont en partie incluses dans celle-ci		

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 22 janvier 2021 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT PIERRE SAINT JEAN.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Les terrains sus désignés qui viendraient à être retirés du territoire sur lequel l'ACCA est constituée seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés à moins de 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont, de ce fait, exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT PIERRE SAINT JEAN ;

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution, du plan de chasse (chevreuil, Cerf) et du plan de gestion cynégétique du sanglier, est autorisée dans la réserve selon les conditions spécifiques de chasse prévues telles qu'elles sont inscrites dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4 - Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer sur le territoire de la réserve de chasse, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.C.C.A. de SAINT PIERRE SAINT JEAN devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées tout en étant soumis à autorisation préfectorale.

Article 5 - La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2010-239-5 du 27 août 2010.
La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 6 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT PIERRE SAINT JEAN

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT PIERRE SAINT JEAN.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE SAINT JEAN
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Etienne-de-Boulogne, le

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE